

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les animaux
Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique), 11 - 15 décembre 2000

Mise en œuvre de la décision 11.103

COMMERCE DES ECHANTILLONS DE RECHERCHE SUSCEPTIBLES DE SE DEGRADER AVEC LE TEMPS

Le présent document a été préparé à la demande du président du Comité pour les animaux par un groupe de travail composé de représentants des organes de gestion de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suisse. Des vétérinaires d'Allemagne et du Royaume-Uni y ont apporté une contribution importante.

Contexte

1. A la 11^e session de la Conférence des Parties (CdP11) à la CITES (Nairobi, avril 2000) la décision 11.xx a été adoptée après discussion du document Doc. 11.45.1, "Amendement de la résolution Conf. 9.6 concernant les échantillons pour diagnostic, les échantillons à des fins d'identification, de recherche et de taxonomie, et les cultures de cellules et les sérums destinés à la recherche biomédicale"; cette décision s'adresse au Comité pour les animaux (et, s'il y a lieu, pour consultation, au Comité pour les plantes) et au Comité permanent.
2. A la CdP11, durant les discussions du Comité II, la majorité des délégués ont reconnu la nécessité d'une procédure simplifiée pour le transfert des échantillons prélevés sur des espèces CITES. Durant les discussions, les participants ont beaucoup insisté pour que tout nouveau système qui serait mis en place ne crée pas d'occasions de contourner les dispositions de la Convention. De plus, les solutions aux problèmes devraient prendre en compte le vœu de nombreuses Parties de pouvoir contrôler l'accès à leurs propres ressources génétiques de manière appropriée et dans le sens des dispositions de la Convention sur la diversité biologique.
3. Cependant, comme l'objectif global de la CITES est de protéger les espèces menacées par le commerce international, le présent document est axé sur cette seule question. Les Parties préoccupées par la protection de leurs ressources biologiques et génétiques et par l'allègement des contrôles CITES peuvent toujours prendre des mesures internes plus strictes comme le prévoit l'Article XIV de la Convention.
4. Concernant la décision à l'adresse du Comité pour les animaux, un mandat a été établi pour guider le Comité dans son travail, le chargeant d'examiner les questions suivantes:
 - i) identification des divers types d'échantillons faisant l'objet d'un transfert international à des fins de recherche;
 - ii) classification des buts – commercial, non commercial, strictement pour la conservation – des transferts internationaux d'échantillons (à des fins vétérinaires, échantillons pour diagnostic, etc.);

- iii) classification des institutions et autres destinataires de ces échantillons; et
- iv) évaluation de la nécessité d'un transfert rapide des échantillons pour chacune des catégories.

5. Le présent document tente de définir les domaines préoccupants et de trouver des solutions sur lesquelles le Comité pour les animaux devrait axer sa discussion à la 16^e session.

Identification des types d'échantillons

6. Les types d'échantillons et le but de leur utilisation sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

<i>TYPE D'ECHANTILLON</i>	<i>TAILLE DE L'ECHANTILLON</i>	<i>UTILISATION DE L'ECHANTILLON</i>
Sang liquide	Quelques gouttes ou quelques ml (max. 5 ml) dans un tube dans un anticoagulant. L'échantillon peut se dégrader en 36 heures	Tests standard en hématologie et biochimie pour établir un diagnostic; recherche taxonomique; recherche biomédicale
Sang sec (tache)	Une goutte de sang normalement fixée, étalée sur une lamelle de microscope	Numération sanguine et recherche de parasites
Sang coagulé (sérum)	Quelques ml (max. 5 ml) dans un tube avec ou sans caillot	Sérologie et détection d'anticorps pour détecter des maladies; recherche biomédicale
Tissus fixés	Fragments de tissus (max. 5 mm ³) dans un fixatif	Histologie et recherche au microscope électronique de signes de maladies; recherche taxonomique; recherche biomédicale
Tissus frais	Fragments de tissus (max. 5 mm ³), parfois congelés	Microbiologie et toxicologie, pour détecter des organismes et des poisons; recherche taxonomique; recherche biomédicale
Tampons à prélèvement	Minuscules fragments de tissus sur un tampon dans un tube	Multiplication de bactéries, de champignons microscopiques, etc., pour diagnostiquer des maladies
Poils, peau, plumes, écailles	Fragments, parfois minuscules, de peau, en tube avec ou sans fixatif	Détection de parasites et d'agents pathogènes et autres tests, notamment légistes
Lignées de cellules	Pas de limitation de taille	Les lignées de cellules sont des produits artificiels de culture – provenant de cellules rénales de primates, par ex. – reproduites en laboratoire indéfiniment en grande quantité et largement utilisées pour fabriquer des vaccins ou autres produits médicaux
AND	Sang, poils, follicules de plumes, tissus musculaires et organiques (foie, cœur, etc.), ADN purifié, etc. en petite quantité	Identification, recherches légistes s'il y a lieu; recherche taxonomique; recherche biomédicale;

Types de buts du transfert d'échantillons

7. Les types suivants de buts du transfert d'échantillons ont été identifiés:
- diagnostic vétérinaire – maladies, traitements, suivi médical;
 - recherche scientifique sur le terrain, en laboratoire et dans les collections d'animaux;
 - élevage en captivité;
 - réintroduction;
 - déplacement d'animaux nuisibles ou d'animaux de zoos;
 - fins légistes – application de la loi, lutte contre le commerce illicite, identification de l'origine d'animaux déclarés frauduleusement comme élevés en captivité, identification d'espèces ou négligence professionnelle;
 - fins taxonomiques, y compris l'identification d'espèces et la recherche;
 - recherche biomédicale; et
 - production de vaccins et d'autres produits médicaux.
8. Certains de ces transferts peuvent être faits purement à des fins de recherche ou de protection animale alors que d'autres peuvent l'être à des fins pouvant déboucher ultérieurement sur une valeur commerciale. C'est particulièrement vrai des lignées de cellules. Dans bien des cas, les spécimens eux-mêmes ne sont pas vendus. Cependant, des affaires florissantes peuvent être faites à partir du service de diagnostic qu'ils contribuent à fournir. Il est donc recommandé d'axer davantage la discussion sur les effets qu'un tel commerce de spécimens acquis légalement pourrait avoir sur la conservation des espèces concernées et de voir, au moins dans le cas de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la Convention, s'ils procurent un bénéfice commercial ou non.

Types de destinataires des échantillons

9. Il importe d'identifier clairement tous les destinataires qui seront autorisés ultérieurement à participer à l'échange facilité d'échantillons provenant d'espèces CITES.
10. Les personnes ou organisations faisant le commerce ou l'échange d'échantillons à des fins de diagnostic, de recherche biomédicale ou d'éducation dans l'intérêt de la conservation des espèces ou de la médecine humaine pourraient être classées comme suit: laboratoires vétérinaires publics ou privés, universités, muséums, organismes chargés de faire respecter la loi, laboratoires légistes, scientifiques et vétérinaires travaillant à titre individuel, institutions de recherche fondamentale (*Smithsonian Institute*, etc.) et sociétés pharmaceutiques.
11. Il est important de noter que les scientifiques travaillant à titre individuel, y compris les vétérinaires, doivent être mentionnés comme ils le sont ci-dessus. En effet, certains scientifiques et vétérinaires de pointe travaillent de manière indépendante, sans faire partie d'une institution ou d'une société privée. La recherche ou l'étude entrant dans les catégories susmentionnées font partie de leur travail et leur procurent des revenus. Il ne serait pas approprié d'exclure ces personnes de l'échange d'échantillons si, à l'avenir, une solution devait être recherchée pour dispenser les muséums et autres institutions d'être enregistrés à cette fin par le Secrétariat CITES.

Evaluation de la nécessité d'un transfert urgent

12. Pendant des années, une partie au moins du commerce international d'échantillons mentionné ci-dessus au paragraphe 2 n'était pratiquement pas réglementée, principalement parce qu'aucune procédure de transfert facilité n'a été établie au titre de la Convention, bien qu'elle soit nécessaire de toute urgence, et que le système habituel de permis CITES ne permet pas de résoudre les problèmes qui se posent depuis

longtemps déjà. De plus, les organes de gestion CITES ne sont pas toujours faciles à contacter et les permis peuvent ne pas être facilement disponibles.

13. Il est très probable que les particuliers et les institutions participeraient plus volontiers à un nouveau système permettant un transfert plus rapide des échantillons.
14. Au début d'une épidémie, le diagnostic correct et le traitement approprié dépendent largement du prélèvement d'échantillons sur des animaux morts ou vivants et de leur envoi immédiat aux laboratoires ou aux spécialistes appropriés. De plus, certains échantillons se dégradent très rapidement du fait de leur nature particulière et nécessitent un transfert rapide. En outre, dans bien des cas, il est extrêmement difficile, voire impossible, de planifier à l'avance le moment du prélèvement des échantillons et le type et la taille de l'échantillon.
15. L'on comprendrait mal pourquoi aucun allègement des dispositions CITES ne pourrait intervenir lorsqu'il s'agit d'un transfert d'échantillons prélevés et expédiés à des fins de médecine vétérinaire et de conservation et sans exploitation commerciale de l'espèce CITES d'où ils proviennent.
16. Voici quelques exemples de cas où un transfert rapide d'échantillons est nécessaire alors que dans le cadre des dispositions actuelles de la CITES, il est souvent impossible. Ces exemples permettent d'expliquer et d'évaluer la procédure actuelle, insatisfaisante, suivie dans le cadre de la CITES:
 - Le transfert rapide d'échantillons pour diagnostiquer des maladies d'animaux d'espèces en danger d'extinction permet de lutter correctement contre la maladie et de prescrire le traitement approprié.
 - Le transfert rapide d'échantillons favorise un meilleur suivi vétérinaire des animaux d'espèces en danger d'extinction. C'est nécessaire pour la santé des animaux et dans la gestion de la conservation; ce point est mentionné dans les Lignes directrices de l'UICN sur la réintroduction.
 - Le transfert rapide d'échantillons peut contribuer à réduire la souffrance d'animaux protégés au titre de la CITES – souffrance pouvant s'installer en cas de délai dans le traitement des permis CITES couvrant les échantillons permettant le diagnostic. Maladies et blessures surviennent souvent spontanément, de sorte qu'il est impossible de planifier à l'avance le traitement des permis CITES.
 - Le transfert rapide d'échantillons peut diminuer la dégradation des échantillons provenant d'espèces menacées, qu'il serait contraire à l'éthique et préjudiciable de gaspiller.
 - Le transfert rapide de différents types d'échantillons peut aider les organismes chargés de faire appliquer la CITES à prendre rapidement des mesures lorsque des infractions sont détectées grâce à l'analyse d'échantillons d'ADN faite pour trouver l'origine d'une espèce ou son statut taxonomique. D'autres types d'échantillons sont également utilisés dans le cadre de l'application de la loi.
 - Un transfert d'échantillons rapide et sans bureaucratie serait une incitation importante à la création de collections de référence *in-situ* ou *ex-situ* à des fins légistes et de recherche.

Questions devant être examinées par le Comité pour les animaux

17. En plus de la tâche qui lui est confiée dans la décision 11.xx, le Comité pour les animaux devrait également aborder les questions suivantes dans le rapport qu'il doit soumettre au Comité permanent:
 - Déterminer les personnes et les types d'échantillons pour lesquels des dérogations aux dispositions CITES et/ou une procédure de transfert rapide et facilité devrait être établie.
 - Aborder le problème des échantillons de spécimens des Annexes I et II sous l'angle de leur utilisation commerciale potentielle et voir si une procédure différente est nécessaire, notamment dans le cas d'envois commerciaux d'échantillons d'espèces de l'Annexe I prélevés dans la nature.
 - Discuter et décider s'il convient d'établir des limites de taille pour les échantillons afin d'éviter tout abus de la part de laboratoires ou d'institutions de recherche. Comme point de départ de la discussion, la limite pourrait être fixée à un maximum de 5 ml pour les fluides corporels et à un

maximum de 5 mm³ pour les tissus. Pour les poils et les plumes, des échantillons de 20-30 poils et de trois plumes semblent raisonnables.

Commentaires du Secrétariat

18. Comme indiqué dans le document Doc. 11.45.1, le Secrétariat appuierait un amendement de la résolution Conf. 9.6 concernant l'application des mots "facilement identifiable" aux spécimens destinés à la recherche et à permettre le diagnostic. Le texte de la Convention ne prévoit pas d'autre solution aux problèmes mentionnés, ni de dérogations pour tout spécimen ou type de transaction sauf ce qui est prévu à l'Article VII, paragraphe 7. Le Secrétariat recommande donc qu'au lieu d'envisager le moyen d'établir des dérogations à la CITES pour certains types de spécimens, le Comité étudie les possibilités de simplifier la longue procédure suivie par les Parties pour délivrer les permis requis pour le transfert international de ces spécimens.